

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

VILLE DE MURDOCHVILLE

RÈGLEMENT 16-369

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 12-349 -
RÈGLEMENT D'URBANISME.**

Assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Murdochville, comté de Gaspé tenue le 11^e jour d'octobre 2016, à 19 h 00, à l'endroit habituel de la réunion du Conseil, à laquelle étaient présents:

Le maire : Délisca Roussy

Les conseillers : Poste no 1 : Martin Pelletier
Poste no 2 : William Hogan
Poste no 3 : Pierre-Marie Smith
Poste no 4 : Daniel Fournier
Poste no 5 : Marc-Henrick Blanchette
Poste no 6 : Léonie Ste-Croix
Blondin

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté en 2012 le règlement 12-349 - Règlement d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (L.R.Q., ch. A-19-1) et que le règlement 12-349 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi.

CONSIDÉRANT QUE le règlement 15-190 de la M.R.c. la Côte-de-Gaspé qui modifie le schéma d'aménagement et de développement est entré en vigueur le 28 avril 2016 et que dans les 6 mois qui suivent, la Municipalité doit adopter un règlement de concordance en vertu de l'article 58 de la LAU.

CONSIDÉRANT QU' un règlement de concordance pour tenir compte uniquement d'une modification du schéma n'est pas assujettit à l'approbation des personnes habiles à voter ni à une demande citoyenne d'examen de conformité au plan d'urbanisme par la CMQ à moins que ce

ne soit de l'initiative de la
Municipalité.

CONSIDÉRANT QU' un règlement de concordance est
assujetti à une consultation publique
et à l'approbation de la M.R.C.

CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation portant
sur ce projet de règlement sera tenue
ultérieurement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR DANIEL
FOURNIER
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 16-369
soit et est adopté et qu'il soit statué par ce dit
règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le présent règlement portera le titre de
**"RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 12-349 -
RÈGLEMENT D'URBANISME."**

ARTICLE 2 MODIFICATION DE CONCORDANCE AVEC LES
DÉCRETS 709-2008 ET 702-2014 ET LE
RÈGLEMENT 15-190 DE LA M.R.C. LA CÔTE-DE-
GASPÉ MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET
DE DÉVELOPPEMENT CONCERNANT LA PROTECTION
DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES
INONDABLES.

À l'article 1.8, remplacement de la
définition d'un cours d'eau par la
suivante :

Cours d'eau :

Tous les cours d'eau sont visés par
l'application de la politique. Ils cor-
respondent :

- a) à toute masse d'eau qui s'écoule dans
un lit avec débit régulier ou
intermittent, y compris un lit créé ou
modifié par une intervention humaine,
le fleuve St-Laurent, le golfe du St-
Laurent, de même que toutes les mers
qui entourent le Québec, à l'exception
d'un fossé tel que défini à l'article
1.8.
- b) en milieu forestier du domaine de
l'État, à un cours d'eau tel que
défini par le Règlement sur les normes
d'intervention dans les forêts du
domaine de l'État (chapitre A-18, 1,
r.7).

À l'article 1.8, remplacement de la
définition d'un fossé par la suivante :

Fossé :

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47-1).

ARTICLE 3 Le présent règlement fait partie intégrante du règlement qu'il modifie.

ADOPTÉ À MURDOCHVILLE, CE 11^E JOUR
D'OCTOBRE 2016.

DÉLISCA RITCHIE ROUSSY
Maire

JEAN-PIERRE CASSIVI
Directeur général
et greffier